

CADRE D'EMPLOIS DES
MONITEURS-ÉDUCATEURS ET
INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX

CATÉGORIE B

Textes de référence

Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Décret n° 2013-493 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Définition des fonctions

- ◆ Les membres du cadre d'emplois exercent leurs missions en matière d'aide et d'assistance à l'enfance et en matière d'intervention sociale et familiale.

- ◆ 1° Dans le cadre de la première mission, les membres du cadre d'emplois participent à la mise en œuvre des projets sociaux, éducatifs et thérapeutiques. Ils exercent leurs fonctions auprès d'enfants et d'adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation. Ils apportent un soutien aux adultes handicapés, inadaptés ou en voie d'inadaptation ou qui sont en difficulté d'insertion ou en situation de dépendance. Ils participent à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies en liaison avec les autres travailleurs sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée.

- ◆ 2° Dans le cadre de la seconde mission, les membres du cadre d'emplois effectuent des interventions sociales préventives, éducatives et réparatrices visant à favoriser l'autonomie des personnes et leur intégration dans leur environnement, à travers des activités d'aide à la vie quotidienne et à l'éducation des enfants.

- ◆ Ils interviennent au domicile, habituel ou de substitution, des personnes, dans leur environnement ou en établissement.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

MONITEUR – ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	389	399	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
Indices majorés	356	362	369	379	390	401	416	436	452	461	480	504	534
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

MONITEUR – ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

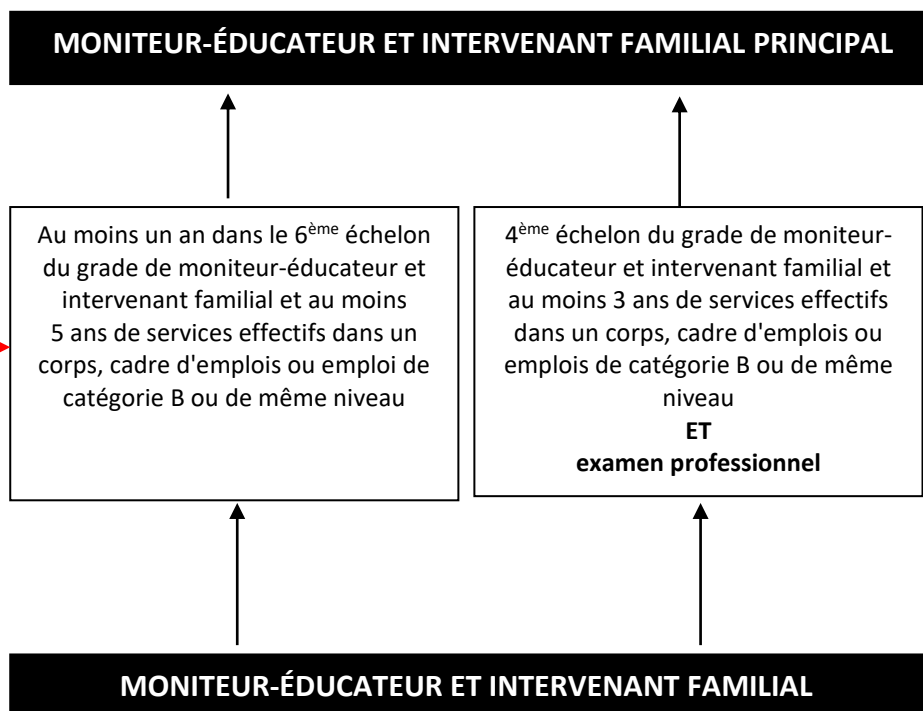
ÉCHELONS	1*	2*	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	372	379	388	397	415	431	452	478	500	513	538	563	597
Indices majorés	343	349	355	361	369	381	396	415	431	441	457	477	503
DURÉE	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	

(*) À compter du 01/05/2022, le traitement minimum garanti est fixé à l'indice majoré 352 (indice brut 382).

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux comporte deux grades :
moniteur-éducateur et intervenant familial et moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

Pour l'accès aux deux grades d'avancement, le nombre de nominations prononcées au titre de l'une ou l'autre des deux voies (après examen professionnel et sans examen professionnel) ne peut être inférieur au quart du nombre total de promotions (panachage obligatoire qui s'apprécie année par année). Par exception, cette proportion ne s'applique pas lorsqu'un seul fonctionnaire est promu : le choix de la voie d'accès est alors libre. Dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.



RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade sont classés selon le tableau de reclassement comme suit :

Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon		
A partir de 4 ans	13 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
Avant 4 ans	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12e échelon :	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise
11e échelon :	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9e échelon :	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
Avant un an et 4 mois	3 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise